

Décisions

Décision 11812, 12 mai 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

Producteurs de lait du Québec — Contribution spéciale pour la publicité — Suspension

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11812 du 12 mai 2020, suspendu l'application du Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité pour le mois d'avril 2020 aux fins que cette contribution ne soit pas déduite des montants qui seront versés aux producteurs, pour le lait livré en avril 2020, le ou avant le 15 mai 2020.

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

72587

Décisions CAS-200316, CAS-200317, CAS-200318, 27 février 2020

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(RLRQ, chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-200316, CAS-200317, CAS-200318 du 27 février 2020, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 31 décembre 2017 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 19 mars 2018 pour les secteurs industriel et institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance, aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et quant aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :